

Le 30 juin 2004

**RAPPORT DU**  
**« GROUPE TECHNIQUE SUR LES STATISTIQUES**  
**RÉGIONALES ET LOCALES »**  
**DE L'ARTISANAT**

Rapport adopté lors de la séance du 18 mai 2004, par le groupe technique (voir la composition du groupe et les organismes représentés en annexe), et approuvé par le « Groupe de suivi des statistiques de l'artisanat » lors de sa réunion du 25 juin 2004.

**Rapport présenté le 8 octobre à l'interinformation « Statistiques d'entreprise »**  
**du Conseil national de l'information statistique**

# SOMMAIRE

	<i>Page</i>
<b>I - LE CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
1.1 - L'artisanat est défini par une loi et un décret d'application.....	3
1.2 - Une définition nationale .....	4
1.3 - La mise au point de statistiques pertinentes sur l'artisanat et le groupe technique : .....	4
<i>Encadré : Postulat de base : le champ ICS .....</i>	<i>5</i>
<i>Encadré : Secteurs de l'artisanat et classes NAF-rév1.....</i>	<i>6</i>
<b>II - LES SOURCES .....</b>	<b>7</b>
2.1 - Les RM et le RSA .....	7
2.2 - Un premier type de statistiques : les dénombrements à partir du RSA.....	7
<i>Encadré : Divergence suivant les sources et fiscalité des entreprises artisanales .....</i>	<i>8</i>
2.3 - Les divergences RSA-Répertoire des métiers .....	9
2.4 - Les limites de l'exploitation du RSA.....	9
2.5 - L'appariement du RSA avec les fichiers de données fiscales .....	10
<b>III - TESTS DES DIFFERENTS FILTRES ENVISAGES.....</b>	<b>11</b>
3.1 - Des inscrits dont on peut s'interroger sur leur place dans le champ de l'artisanat économique.....	11
3.2 - Propositions de critères à retenir pour exclure ces inscrits des séries statistiques.....	11
3.3 - 1 <sup>ère</sup> option : test du filtre retenu par la Decas pour traduire le critère d'indépendance que doivent remplir les PME .....	11
3.4 - 2 <sup>ème</sup> option : utilisation de la source LIFI-DIANE pour la prise en compte du critère d'indépendance.....	12
3.4.1 - La source LIFI-DIANE .....	12
3.4.2 - Comment utiliser la source LIFI-DIANE pour prendre en compte la notion d'indépendance ?.....	13
1 <sup>ère</sup> possibilité : exclure tous les inscrits présents dans LIFI-DIANE .....	13
2 <sup>ème</sup> possibilité : exclure les seuls inscrits membres d'un noyau dur .....	14
3 <sup>ème</sup> possibilité : exclure les seuls inscrits membres d'un groupe étranger ou bien d'un groupe français de taille minimale.....	14
<b>IV - LE CONCEPT DES « TPE DES SECTEURS DE L'ARTISANAT » .....</b>	<b>15</b>
<b>V - L'APPROCHE PAR PRODUITS : LE CHIFFRE D'AFFAIRES ARTISANAL .....</b>	<b>16</b>
<i>Encadré : le chiffre d'affaires non artisanal des inscrits.....</i>	<i>16</i>
<b>VI - RECOMMANDATIONS DU GROUPE TECHNIQUE.....</b>	<b>17</b>

# I - LE CONTEXTE

## 1.1 - L'artisanat est défini par une loi et un décret d'application

L'artisanat est communément perçu comme une forme d'organisation d'entreprises « à taille humaine », en opposition à l'organisation industrielle, caractérisée par des productions en quantité limitée et offrant des services de proximité, gage de qualité, et dont le(s) dirigeant(s) possède(nt) la qualification professionnelle et sont propriétaire(s) de leur entreprise.

Toutefois, l'artisanat répond à une définition strictement juridique, qui n'est ni économique, ni sociale : « Est artisanale, l'entreprise immatriculée au répertoire des métiers », quelles que soient son activité, sa taille ou encore sa forme juridique.

La [loi 96-603 du 5 juillet 1996](#) définit le champ des activités artisanales comme celui des activités de production, de réparation ou de service figurant dans une liste établie par décret :

*« **Doivent** être immatriculées au répertoire des métiers... les personnes physiques et morales qui n'emploient pas plus de 10 salariés exerçant à titre principal ou secondaire une activité professionnelle **indépendante** de production, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret ».*

Le seuil de dix salariés à la création de l'entreprise, est relatif : certaines catégories (conjoint, associés, handicapés, apprentis...) ne sont pas prises en compte et l'effectif salarié peut donc être supérieur à dix.

Si l'effectif de l'entreprise vient à dépasser dix salariés (article 12 du décret de 1996), l'inscription peut être maintenue sous des conditions peu restrictives et sans limitation de durée : l'entreprise exerce alors ce qu'il est convenu d'appeler son « droit de suite ».

On retient de cette rédaction du décret que si l'inscription est obligatoire lorsque les conditions sont remplies, en revanche il ne semble pas explicitement interdit à d'autres entreprises que celles entrant dans le champ de la loi de s'inscrire au répertoire des métiers.

A l'inverse on ne peut pas exclure a priori que certaines entreprises entrant dans le champ de la loi ne sont pas inscrites. Toutefois leur dénombrement ne relève pas de la compétence du statisticien.

Dans les trois départements d'Alsace-Moselle aucun critère de taille ni d'indépendance n'est requis pour l'inscription au répertoire des métiers.

C'est le [décret 98-247 du 2 avril 1998](#) qui dresse la liste des 383 activités artisanales, à partir de la Nomenclature générale d'activités française (NAF), sur cette base l'APCM, l'Insee et la DEcas ont réalisé la nomenclature d'activités française de l'artisanat (NAFA-Rév1<sup>1</sup>) qui est le seul outil opérationnel de référence pour le repérage des entreprises sur le champ de l'artisanat.

Cette liste d'activités est forcément le résultat d'arbitrages successifs (elle résulte de choix) : ainsi le charcutier est artisan, pas le restaurateur, le fleuriste est artisan mais pas le fromager-affineur, le taxi est artisan mais pas le batelier.

La loi subordonne en outre l'exercice (et non l'inscription) de certaines activités artisanales à une qualification professionnelle (le [décret n°98-246 du 2 avril 1998](#) en précise les modalités). Ce dernier point ne concerne pas le groupe technique qui s'intéresse aux « entreprises » et non aux « qualifications ».

La DEcas, qui a repris les attributions de l'ancienne Direction de l'artisanat, exerce la tutelle de l'artisanat et de ses chambres consulaires.

La liste des activités retenues dans le décret, et de ce fait l'artisanat, est **transverse** aux secteurs économiques que sont l'industrie, le bâtiment, les transports, le commerce et les services<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [Arrêté du 2 janvier 2003](#) modifiant l'arrêté du 8 août 2001 relatif à la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat, JO du 6 mars 2003. Le [décret N° 2002-1622](#) du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits précise dans son article 1<sup>er</sup>, § II.2 : « ...la nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat (NAFA), publiée par arrêté du 8 août 2001, constitue également un code complémentaire de la nomenclature d'activités ».

<sup>2</sup> Y compris les ambulanciers qui relèvent de la santé.

Par convention<sup>3</sup> les statistiques d'entreprises portent sur le seul champ dit ICS (industrie-commerce-services) qui exclut l'agriculture, les activités financières, l'administration ainsi que la location immobilière. Ainsi les entreprises agricoles inscrites au titre d'une activité secondaire artisanale ne sont pas retenues. Il en va de même des loueurs de fonds car ils ne sont pas considérés comme « actifs économiquement »<sup>4</sup>.

## 1.2 - Une définition nationale

Cette définition de l'artisanat est française. Il n'y a pas de définition européenne des entreprises artisanales. Dans sa recommandation du 3 avril 1996 sur la définition des PME (96280/CE), la Commission européenne précise que les entreprises artisanales « continueront à être définies au niveau national, en raison de leurs spécificités ».

Dans les pays de l'Union européenne, il y a, ou non, une définition légale de l'artisanat, faisant appel, ou non, à des critères de seuil d'effectif ou de forme juridique. En Belgique, par exemple, les artisans ne peuvent être que des personnes physiques.

Le concept d'artisanat peut recouvrir une gamme étendue d'activités qui se situent dans l'industrie manufacturière, la construction et le tertiaire marchand. Dans certains États membres, une part relativement grande de l'activité économique est englobée dans l'artisanat. Dans d'autres, en revanche, seuls les métiers traditionnels et artistiques sont considérés comme artisanaux.

## 1.3 - La mise au point de statistiques pertinentes pour l'artisanat : historique du groupe technique

La définition strictement juridique de l'artisanat est à la base même de la difficulté d'établir des statistiques **économiques** qui permettent les comparaisons avec d'autres secteurs et qui puissent ainsi être reconnues et utilisées par l'ensemble des utilisateurs, qu'ils soient économistes, représentants de la profession ou décideurs politiques.

En 2000, à la demande de l'APCM et sous l'égide du Conseil national de l'information statistique (Cnis), un groupe de travail a été mis en place pour examiner les perspectives de développement à moyen terme des statistiques de l'artisanat. Ce groupe a été pérennisé par la suite sous forme d'un « Groupe de suivi des statistiques de l'artisanat », toujours sous l'égide du Cnis. Il se réunit en tant que de besoin.

Dans ses conclusions, le groupe de travail a notamment souhaité le développement de statistiques régionales et locales, et pour cela, il a été constitué un « groupe technique » composé de statisticiens et de représentants professionnels.

Le groupe technique sur les statistiques régionales et locales de l'artisanat a d'abord été composé de statisticiens publics de la Direction générale, des Directions régionales de l'Insee et de la DEcas. Puis il a été complété par des représentants des Chambres régionales de métiers de Nord-Pas de Calais et du Languedoc-Roussillon, de l'APCM, de l'UPA et de la CAPEB.

**La mission du groupe de travail était de mettre au point un instrument permettant d'établir des statistiques au niveau régional et local sur les entreprises de l'artisanat selon des définitions harmonisées. Comme parallèlement l'Insee mettait en place une base de données sur l'appareil productif au niveau local (CLAP), le groupe de travail a alors axé ses travaux sur la mise au point de définitions sur le champ économique de l'artisanat, cela permettant d'extraire de CLAP des données sur l'artisanat (données comptables, emploi ...) au niveau local, régional et national de façon harmonisé.**

**Ces définitions, une fois harmonisées, devront répondre aux préoccupations des différents utilisateurs, et permettre ainsi des comparaisons régionales et des mesures d'évolutions qui soient cohérentes.**

---

<sup>3</sup> Convention qui permet d'effectuer des comparaisons significatives entre les secteurs et les entreprises appartenant au champ dit ICS (Industrie, commerce, services), voir l'encadré « [Postulat de base](#) » sur le champ ICS.

<sup>4</sup> Ces loueurs de fonds sont considérés comme « unités singulières » et non comme « unités ordinaires » dans SIRENE.

**Le groupe technique a travaillé en parallèle sur les trois champs suivants :**

- **1) l'ensemble des inscrits au RSA<sup>5</sup>**, en distinguant les deux sous-ensembles suivants :
  - « inscrits à titre principal »
  - « inscrits à titre secondaire »,
- **2) les seuls inscrits au RSA au titre d'une activité principale**, selon la notion classique des secteurs d'activités, ce qui revient à éliminer les entreprises inscrites au titre d'une activité secondaire, c'est à dire pour l'essentiel au titre d'une activité du commerce de gros ou du commerce automobile,
- **3) les TPE des secteurs de l'artisanat**, c'est cette approche qu'utilise la DEcas<sup>6</sup>: il s'agit de suivre l'ensemble des entreprises de moins de 20 salariés, inscrites ou non, dont l'activité principale relève d'une des 373 classes de la NAF « entièrement ou majoritairement artisanales »<sup>7</sup> au sens du décret de 1998. Les « fausses TPE » sont éliminées, selon les critères retenus et utilisés par la DEcas pour l'ensemble de ses études (PME, TPE, entreprises libérales). Il s'agit nettement d'une approche économique et non plus d'une approche juridique.

### **Postulat de base : le champ ICS**

Selon la règle commune aux statistiques sur les entreprises, le champ d'observation est celui des entreprises du champ ICS (industrie-commerce-services), qui exclut les secteurs suivants :

l'agriculture, la sylviculture, la pêche,  
les activités financières,  
les locations immobilières,  
l'administration, les activités associatives.

La délimitation de ce champ ICS par l'exclusion de ces quatre groupes de secteurs, s'explique par le manque de fiabilité des données pour ces secteurs qui peuvent être en partie exclus dans le répertoire SIRENE et/ou par l'absence d'indicateurs d'activité (chiffre d'affaires, valeur ajoutée...) homogènes d'un secteur à l'autre (définitions du chiffre d'affaires ou de la valeur ajoutée d'une banque, d'une association, d'une entreprise d'assurances....).

Ce champ ICS couvre l'ensemble des unités légales réunissant trois conditions :  
avoir une activité économique, c'est-à-dire avoir au moins un établissement « ordinaire » actif,  
exercer une activité « marchande »,  
exercer son activité principale dans l'industrie, la construction, le commerce ou les services.

Par activité « marchande » on entend que les biens et/ou services produits par l'entreprise sont vendus sur le marché et donc soumis à une logique de marché. Cela implique que les loueurs de fonds ainsi que les entreprises relevant de l'agriculture ne seront pas pris en compte, de même que les entreprises « inactives ».

Les données seront détaillées géographiquement selon le lieu d'implantation du siège social.

<sup>5</sup> Répertoire SIRENE des entreprises artisanales, fichier géré par l'Insee

<sup>6</sup> La Direction de l'artisanat utilisait le seuil de moins de 11 salariés, ce seuil est désormais celui des TPE ( voir [chapitre](#)

<sup>7</sup> Voir [encadré page suivante](#).

## Secteurs de l'artisanat et classes NAF-rév1

Pour l'étude de l'artisanat, le groupe technique s'appuyant sur le [décret du 2 avril 1998](#), distingue trois catégories de classes de la NAF selon que les différentes activités artisanales (NAFA) représentent :

- la totalité des différentes sous-activités de la NAF, on compte 363 classes de la NAF « **entièrement artisanales** »
- la majorité (en terme de chiffre d'affaires ou de valeur ajoutée) des différentes sous-activités de la NAF, on compte 9 classes « **partielles majoritairement artisanales** »
- une minorité des différentes sous-activités de la NAF, on compte 11 classes « **très partiellement artisanales** ».

Ainsi, les 9 classes, majoritairement mais non entièrement artisanales, sont : 15.8B, 24.4A, 33.4A, 50.4Z, 52.2E, 72.5Z, 74.8F, 93.0B et 93.0G, tandis que les 11 classes très partiellement artisanales sont : 13.2Z, 14.4Z, 52.6D, 52.6E, 74.4A, 74.8K, 90.0A, 92.3A, 92.3J, 92.7C et 93.0N.

Les trois sous-ensembles sont détaillés en NAF 700 (soit 383 classes de la NAF) dans l'annexe « Les secteurs de l'artisanat dans la nomenclature d'activité française »<sup>8</sup>.

Les inscrits au répertoire des métiers ont un code APEN (4 positions) et un code APRM (activité artisanale en cinq positions, dont les quatre premières correspondent forcément à l'une des 383 NAF artisanales).

- Les « inscrits au titre d'une activité principale » ont un code APEN identique aux quatre premiers caractères de l'APRM, ou encore l'APEN appartient à la liste des 363 activités « entièrement artisanales ».
- Les « inscrits au titre d'une activité secondaire » ont, par construction, un code APEN différent des quatre premiers caractères de l'APRM, et ce code APEN n'appartient pas à la liste des 363 NAF « entièrement artisanales ».

Enfin les « TPE des secteurs de l'artisanat », ont un code APEN appartenant, soit à la liste des 363 activités « entièrement artisanales », soit à celle des 9 classes « partielles majoritairement artisanales ».

Par ailleurs, pour une approche économique, l'artisanat ne peut être appréhendé seulement par la population des inscrits, et il en va de même pour les TPE : le critère d'indépendance doit être pris en considération. Les conséquences statistiques (quantitatives) de l'introduction de différents filtres comme l'élimination de filiales de groupes seront examinées plus loin.

---

<sup>8</sup> Les classes 01.4B et 92.1J ne sont plus artisanales depuis le décret de 1998 ; elles n'apparaissent éventuellement que dans les dénombrements de stocks d'inscrits à la rubrique « non répartis ».

## II - LES SOURCES

### 2.1 - Les RM et le RSA

Les personnes physiques ou morales relevant de l'artisanat doivent se faire inscrire au répertoire des métiers de la Chambre de métiers dont elles relèvent<sup>9</sup>. Ces inscriptions et les renseignements afférents sont transmis en continu à l'Insee qui les intègre dans le Répertoire SIRENE des entreprises et établissements.

L'Insee exploite, pour le compte de la DEcas, un sous-ensemble de SIRENE, dit « Répertoire SIRENE des entreprises artisanales » (RSA), anciennement appelé RIM (Répertoire informatique des métiers).

Toutes les entreprises du secteur des métiers se voient alors attribuer dans SIRENE :

- une APEN (Activité Principale de l'Entreprise) composée de quatre caractères (trois chiffres et une lettre) et définie selon la Nomenclature d'activités française (NAF-Rév1). Cette APEN peut ultérieurement être mise à jour par l'Insee au vu d'enquête de balayage du répertoire SIRENE ou de toute autre source,
- une APRM (Activité Principale au Répertoire des Métiers) définie selon la NAFA-Rév1 et composée de cinq caractères dont les quatre premiers caractères correspondent strictement à une classe de la NAF-Rév1 et dont le cinquième détaille la NAF.

Les quatre premiers caractères de l'APRM ne coïncident pas nécessairement avec l'APEN. Par exemple, une entreprise de commerce de gros (activité non artisanale) peut s'inscrire au titre d'une activité (minoritaire) artisanale de fabrication<sup>10</sup> : on dit alors qu'il s'agit d'une entreprise « inscrite à titre secondaire ».

### 2.2 - Un premier type de statistiques : les dénombrements à partir du RSA

Les répertoires des métiers, gérés par les chambres de métiers, se prêtent mal à des exploitations statistiques, principalement en raison du fait qu'une entreprise « économiquement inactive » ne peut être « radiée d'office ».

On dénombre ainsi environ 100 000 inscrits économiquement « inactifs » dans l'ensemble des répertoires des métiers : il s'agit d'entreprises pour lesquelles la Chambre des métiers n'a pas eu l'information de cessation de la part des organismes associés (DGI ou organismes sociaux).

En revanche, le RSA s'y prête mieux puisqu'il s'agit d'un sous-ensemble du répertoire SIRENE, constitué des inscrits aux répertoires des métiers, géré par l'Insee. Il bénéficie de tous les traitements du répertoire SIRENE, notamment en termes de mise à jour des effectifs et des entreprises économiquement inactives.

En effet, sont exclues du champ des entreprises actives, certes avec un certain délai :

- . les entreprises n'effectuant plus de déclarations fiscales ou sociales depuis un certain temps
- . les entreprises ayant connu un événement correspondant à une cessation d'activité, mais qui conservent leur identifiant SIRENE (mise en location gérance par exemple)
- . les entreprises ayant spontanément signalé leur cessation d'activité aux associés SIRENE que sont la DGI, les URSSAF et autres caisses de retraite des travailleurs indépendants.

Le RSA a bien évidemment un champ plus large que le champ ICS observé par les statisticiens : Ainsi on estime à environ 10 000 le nombre d'inscrits dans le RSA qui sont en fait hors champ ICS (essentiellement des loueurs de fonds et des inscrits relevant de l'agriculture) et devraient être exclus des exploitations statistiques.

---

<sup>9</sup> Il n'y a pas un RM (Répertoire des métiers), mais des RM, un par Chambre de métiers et il n'y a pas de consolidation dans un fichier central propre à l'artisanat. C'est l'Insee qui intègre l'ensemble des inscrits dans un fichier central, SIRENE, dont on extrait le RSA.

<sup>10</sup> Pour exercer une activité artisanale au sens du décret du 2 avril 1998, même s'il s'agit d'une activité tout à fait secondaire, il est nécessaire que l'entreprise, si elle remplit les conditions de taille, soit inscrite au répertoire des métiers (voir décret N° 98-247 du 2 avril 1998, titre II, chapitre premier, article 7).

## DIVERGENCE SUIVANT LES SOURCES ET FISCALITE DES ENTREPRISES ARTISANALES

960 000 entreprises sont inscrites aux Répertoires des métiers (tenus par les chambres de métiers). Pour enregistrer leur radiation, ces dernières doivent obtenir la signature du chef d'entreprise ou mettre en place une commission réglementaire. Ceci explique la présence de 115 000 entreprises sans activité économique. Le nombre d'entreprises inscrites au répertoire des métiers ayant une activité économique s'élève donc à 846 000 entreprises.

Le fait d'utiliser la source Insee ou la source CM n'affecte pas les résultats dès lors que l'on respecte le concept « d'entreprise active économiquement ».

Parmi les entreprises actives, 330 000 sont des personnes morales et sont donc inscrites au RCS outre l'inscription à la CM et 517 000 sont des personnes physiques dont 210 000 inscrites au RCS, 307 000 ne l'étant pas.

La source fiscale (SESDO) présente les entreprises assujetties à certains impôts directs, toutes ces entreprises sont nécessairement économiquement actives. De manière générale, toutes les entreprises artisanales, inscrites au RM, sont imposées au droit fixe et celles imposées à la taxe professionnelle sont assujetties au droit additionnel. Néanmoins les services fiscaux appliquent une réglementation interne. Ainsi, une entreprise non inscrite à la chambre de métiers peut payer le droit fixe alors qu'une autre y étant inscrite à tort ne le payera pas.

Suivant ces sources fiscales, 790 000 entreprises sont assujetties au droit fixe et 594 000 entreprises sont assujetties en plus au droit additionnel. Aussi il convient de noter que le droit additionnel est dû dans chaque commune où le contribuable est assujéti à la taxe professionnelle. Ainsi ces 594 000 entreprises représentent 646 000 rôles.

Les statisticiens distinguent, pour leurs besoins propres, les « inscrits à titre principal » et les « inscrits à titre secondaire ». Statistiquement, sont considérés comme inscrits à titre principal les inscrits dont les quatre premiers caractères de l'APRM correspondent, soit à l'APEN, soit à l'une des 363 classes de la NAF « entièrement artisanales<sup>11</sup> » ; sont considérés comme « inscrits à titre secondaire » tous les autres inscrits.

Les exploitations statistiques du RSA au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année permettent des dénombrements d'inscrits<sup>12</sup> en croisant le lieu d'implantation du siège social avec l'APRM selon les 510 postes de la NAFA, et en distinguant les inscrits à titre principal des inscrits à titre secondaire.

D'autres variables d'entreprise disponibles dans le répertoire SIRENE, comme la catégorie juridique de l'entreprise, l'âge et le sexe du chef d'entreprise dans le cas d'une entreprise individuelle, peuvent faire l'objet de tri.

Les immatriculations font également l'objet de tableaux croisés.

Dans ce contexte, la DEcas fait effectuer tous les ans, à ses frais, par l'Insee une exploitation détaillée du RSA au 1<sup>er</sup> janvier. Cette exploitation est fournie gracieusement à l'APCM, laquelle édite, à ses frais, un cédérom portant le logo de l'APCM, de l'Insee et de la DEcas<sup>13</sup>, et diffusé à toutes les chambres de métiers, ainsi qu'aux DRCA<sup>14</sup>.

### Exemples d'exploitations du RSA à partir des variables disponibles

Variables de tri (critères retenus pour les ventilations)	Variables de tabulation (variables observées et faisant l'objet du cumul)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Activité APRM détaillée et regroupée en NAR</li><li>• Tranche d'effectif salarié</li><li>• Catégorie juridique</li><li>• Âge et sexe des chefs d'entreprise individuelle</li><li>• Implantation géographique du siège social : région et département, zone rurale et urbaine</li><li>• Nature de l'immatriculation (dans le cas des dénombrements d'immatriculations)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'entreprises inscrites au 1<sup>er</sup> janvier</li><li>• Effectif salarié des entreprises inscrites (à interpréter avec précaution dans le cas des inscrits à titre secondaire)</li><li>• Nombre d'immatriculations</li></ul>

<sup>11</sup> Voir encadré du chapitre IV : « [Secteurs de l'artisanat et classes NAF](#) ».

<sup>12</sup> « Les inscrits au répertoire SIRENE des entreprises artisanales au 1<sup>er</sup> janvier 200n, édité chaque année à la fin du premier trimestre de « l'année n » par la DEcas.

<sup>13</sup> Très précisément, l'Insee est le propriétaire des données, la DEcas et l'APCM sont propriétaires respectivement de l'exploitation informatique et de l'édition du cédérom.

<sup>14</sup> Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat.

Il faut toutefois rappeler que cette exploitation du RSA (cédérom et brochure papier correspondante) porte sur l'ensemble des inscrits, y compris ceux hors champ ICS, soit une différence d'environ 10 000 entreprises.

Des extraits de ces comptages constituent également la deuxième partie (« Les personnes physiques ou morales du secteur des métiers ») de la publication annuelle de la DEcas « Les Chiffres clefs de l'artisanat »<sup>15</sup>.

On notera que Nomenclature d'Activités Regroupées (NAR), utilisée pour les tabulations, est une nomenclature regroupée de la NAFA-Rév1. Pour des raisons « historiques », elle ne correspond pas toujours au grands découpages actuels de l'économie en secteurs d'activités, découpages qui sont communs aux nomenclatures d'activités de l'ONU (CITI), de l'Union européenne (NACE-Rév2) et française (NAF-Rév1). Si la NAFA fait l'objet d'un texte légal ([arrêté du 2 janvier 2003](#)), il ne peut en être de même pour la NAR car elle n'est pas cohérente avec les nomenclatures officielles<sup>16</sup>.

### 2.3 - Les divergences RSA-Répertoires des métiers

Les dénombrements d'inscrits issus du RSA sont sensiblement inférieurs aux comptages effectués directement par les chambres de métiers sur leurs répertoires : cette différence s'explique par le fait que le RSA, contrairement aux RM, ne retient que les seules entreprises économiquement actives.

Les exploitations du RSA correspondent à une réalité économique en référence à des entreprises en activité. Les Chambres de métiers produisent, pour leurs besoins propres, des comptages à partir de leur RM respectif.

Ces dénombrements ne portent toutefois que sur la démographie d'entreprises, c'est-à-dire le nombre d'entreprises inscrites.

Il est possible d'exploiter l'effectif salarié retenu dans le répertoire SIRENE, mais une première difficulté d'interprétation apparaît dans le cas des inscrits à titre secondaire. En effet, lorsque l'activité artisanale est très minoritaire, le fait d'affecter au champ de l'artisanat l'ensemble des effectifs de l'entreprise entraîne une surestimation de cet effectif salarié relevant d'une activité artisanale.

Deux options sont alors possibles :

- prendre en compte l'effectif salarié des seuls inscrits à titre principal, ce qui revient à minorer l'estimation<sup>17</sup>
- prendre en compte l'effectif total, ce qui aboutit à majorer l'estimation.

### 2.4 - Les limites de l'exploitation du RSA

Les dénombrements sont disponibles au deuxième trimestre de l'année de référence, mais leur intérêt reste limité pour mesurer le poids de l'artisanat dans l'économie, car il ne s'agit que d'un simple dénombrement démographique, sans données économiques et financières associées (chiffre d'affaires, frais de personnel....).

Par ailleurs, si le dénombrement des inscrits ne peut véritablement faire l'objet de contestation, le calcul des effectifs salariés employés peut donner lieu à de mauvaises interprétations. Outre le cas des inscrits à titre secondaire pour lesquels il est peu pertinent d'affecter à l'artisanat l'ensemble de leur effectif, un certain nombre d'entreprises à forts effectifs salariés sont inscrites manifestement à tort, y compris à titre principal<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> La troisième partie porte sur « Les très petites entreprises des secteurs de l'artisanat ».

<sup>16</sup> Article 3, § III du [décret N° 2002-1622 du 31 décembre 2002](#) portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits : « Ces nomenclatures... seront utilisées dans les textes officiels, décisions, travaux et études ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics et dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations ».

<sup>17</sup> Ceci est relatif, car tous les salariés d'une entreprise inscrite au titre d'une activité principale artisanale n'exercent pas forcément une activité artisanale, voir à ce sujet l'encadré « [Le chiffre d'affaires non artisanal des inscrits à titre principal](#) » du chapitre V « Approche par produit ».

<sup>18</sup> Comptabiliser à tort une entreprise dans les inscrits n'est pas grave pour le comptage du nombre d'inscrits (il y en a plus de 800 000), mais si cette entreprise a plus de 100 000 salariés, il n'en va plus de même pour le comptage des salariés de l'artisanat ou des autres données économiques. C'est précisément lorsque l'on veut aller plus loin que le simple dénombrement du nombre d'inscrits que ce type d'anomalie doit être impérativement traité, sauf à enlever toute signification économique aux données élaborées.

De ce fait, la prise en compte de leurs effectifs « fausse » les chiffres, notamment au niveau local, compte tenu de ce que l'ensemble des salariés de l'entreprise est affecté à l'adresse du siège social, cela induit des évolutions peu significatives lorsque :

- . une radiation du répertoire est prononcée
- . l'entreprise déménage son siège social.

## 2.5 - L'appariement du RSA avec les fichiers de données fiscales

Les progrès en matière de « sirénisation »<sup>19</sup> des différents fichiers administratifs de données individuelles permettent aujourd'hui d'apparier le RSA au 1<sup>er</sup> janvier 2002 avec un fichier de données (par exemple le fichier de données fiscales de l'exercice 2001 ou encore le fichier des DADS de l'année civile 2001).

Ce fichier brut de données fiscales n'est pas complet, il manque en effet les entreprises ayant opté pour le régime fiscal de la micro entreprise (pour lesquelles aucune donnée comptable n'est fournie par la DGI) ainsi qu'un certain nombre d'entreprises dont l'appariement n'a pu être effectué ou encore dont la déclaration n'a pu être intégrée à temps dans la base de données. Un fichier « enrichi » est en phase de test à la direction générale de l'Insee dans lequel les principales données comptables de ces entreprises manquantes sont estimées.

Les tableaux figurant en annexe nous apprennent que les 796 507 entreprises de France métropolitaine, inscrites au 31 décembre 2001, ont réalisé, en 2001, un chiffre d'affaires cumulé de 248 milliards d'euros, une valeur ajoutée de 86 milliards d'euros et emploient en moyenne 2 234 000 salariés<sup>20</sup>.

Les inscrits à titre principal représentent 86 % des inscrits, 81 % des effectifs salariés et 83 % de la valeur ajoutée, mais seulement 73 % du chiffre d'affaires (ces proportions sont constatées à la fois pour la France métropolitaine et pour le sous-ensemble « France métropolitaine hors Alsace-Moselle »).

En terme de chiffre d'affaires, les inscrits à titre secondaire se concentrent principalement dans le commerce (commerce automobile, commerce de gros et de détail) et accessoirement dans le secteur Hôtels et restaurants.

En croisant le secteur d'entreprise (variable APEN) et l'activité artisanale d'inscription (variable APRM), on obtient une idée plus précise des inscrits à titre secondaire qui relèvent principalement des activités suivantes :

- commerce automobile (activité non artisanale) avec inscription au titre de la réparation automobile,
- commerce de gros (activité également non artisanale) avec inscription au titre :
  - d'une activité artisanale industrielle (industrie de la viande ou du lait, fabrication et maintenance de machines et équipements)
  - d'une activité artisanale de commerce de détail (de viandes par exemple, l'activité principale étant alors le commerce de gros de viandes)
  - d'une activité artisanale de construction (au titre de la pose des matériaux et équipements commercialisés en gros par l'entreprise)
- commerce de détail avec inscription au titre :
  - de la réparation (par exemple commerce et réparation d'appareils électroménagers)
  - du bâtiment (commerce et pose),
  - de la fabrication (de meubles, de bijoux...)
  - des soins de beauté (commerce de détail de produits de beauté)
  - de la boucherie (commerce d'alimentation générale, supérettes, supermarchés)
- restauration avec inscription au titre de la vente de plats à emporter.

---

<sup>19</sup> Opération qui consiste à apparier les données de différents fichiers (par exemple appariement du RSA avec les fichiers fiscaux ou les fichiers DADS) à partir de l'identifiant SIRENE. Le problème est que l'identifiant SIRENE peut être mal renseigné dans certains fichiers.

<sup>20</sup> Il n'est pas possible actuellement de fournir des données comptables fiables pour les DOM.

### III – TESTS DES DIFFERENTS FILTRES ENVISAGES

#### 3.1 - Des inscrits pour lesquels on peut s'interroger sur leur place dans le champ de l'artisanat économique

Parmi les plus grandes<sup>21</sup> entreprises inscrites à titre secondaire - et aussi parmi les plus grandes inscrites à titre principal - il y en a qui n'ont pas leur place dans le champ économique de l'artisanat.

On notera que ce problème de la prise en compte de certains inscrits est différent de celui posé par l'affectation au champ de l'artisanat de l'intégralité des données (chiffre d'affaires, effectif...) des inscrits à titre secondaire.

#### 3.2 - Quels pourraient être les critères à retenir pour exclure des séries statistiques ces entreprises inscrites ?

On pourrait envisager des batteries de filtres sur la base, par exemple, de ratios de chiffre d'affaires par personne occupée, pour les secteurs les plus exposés, mais les tests se sont avérés négatifs. Les filtres basés sur des ratios ont été jugés non pertinents et non stables dans le temps.

On étudiera toutefois les effets sur le champ économique de l'artisanat de l'application du filtre empirique retenu par la DEcas pour la définition des PME, filtre qui ne s'appuie pas sur des ratios par personne occupée, mais sur des seuils en valeur (niveaux de chiffre d'affaires, de valeur ajoutée...).

Cependant, il pourrait, a priori, sembler préférable de traduire le critère d'indépendance en utilisant la source officielle LIFI-DIANE, ce qui sera également testé.

**Par postulat, aucun filtre n'est appliqué aux inscrits des trois départements d'Alsace-Moselle : l'intégralité des inscrits au RSA de ces trois départements est prise en compte** (rappelons que, dans les trois départements d'Alsace-Moselle, aucun critère de taille ni d'indépendance n'est requis pour l'inscription au répertoire des métiers).

#### 3.3 - 1<sup>ère</sup> option : test du filtre retenu par la DEcas pour traduire le critère d'indépendance que doivent remplir les PME

Une PME emploie moins de 250 salariés et doit répondre au critère d'indépendance, lequel n'est pas précisé dans la définition française de l'artisanat, quant à la définition des PME retenue par l'Union Européenne dans sa recommandation, version du 6 mai 2003, elle précise la notion d'indépendance avec un grand détail, mais les éléments à prendre en compte ne sont pas accessibles aux statisticiens. Le service statistique de la DEcas a donc retenu de façon pragmatique et transitoire – en attendant la constitution et les conclusions d'un éventuel groupe de travail transversal à la statistique publique – un périmètre des PME qui consiste à en exclure, outre les entreprises d'au moins 250 salariés, celles qui vérifient les seuils comptables suivants<sup>22</sup> :

$$[ca > 200 \text{ M€ or } vabcf > 50 \text{ M€ or } in > 50 \text{ M€ or } tb > 50 \text{ M€ or } ex > 200 \text{ M€}]$$

or

$$vabcf < -1,5 \text{ M€}$$

or

$$[sa < 1 \text{ and } (in > 10 \text{ M€ or } ex > 10 \text{ M€})]$$

*sa : effectif salarié moyen de la liasse fiscale*

*ca : chiffre d'affaires*

*vabf : valeur ajoutée brute aux coûts des facteurs*

*in : investissements corporels hors apports*

*ex : exportations (yc livraisons intra-UE)*

*tb : total du bilan (total général de l'actif net)*

<sup>21</sup> Selon le chiffre d'affaires ou l'effectif salarié.

<sup>22</sup> Ces seuils ont été paramétrés à partir de simulations, en se fixant l'objectif d'exclure le minimum d'entreprises en terme de valeur ajoutée et d'effectifs occupés, tout en éliminant cependant les entreprises les plus aberrantes vis à vis du critère d'indépendance ; aucune entreprise n'est exclue si elle ne correspond pas à ces filtres automatiques, il n'y a pas exclusion à partir de l'examen du dossier de l'entreprise.

Ne conserver dans le champ des inscrits que des PME (au sens défini ci-dessus), revient pour l'artisanat à :

- exclure 55 entreprises (de plus de 249 salariés ou bien de moins de 250 salariés mais vérifiant les conditions du « hors-tranche »<sup>23</sup>),
- déduire 5 milliards d'euros de chiffre d'affaires (-2 %), 500 millions d'euros de valeur ajoutée (- 0,6 %) et 700 salariés.

**Cette option présente l'avantage de se référer à des critères définis indépendamment du groupe technique et utilisés dans d'autre domaine que l'artisanat (définition des PME). Elle autorise des comparaisons significatives entre le champ de l'artisanat et les autres champs de l'industrie, du commerce et des services (champs par secteurs , TPE, PME...).**

### **3.4 - 2<sup>ème</sup> option : utilisation de la source « enquête liaisons financières de l'Insee (LIFI-DIANE) » pour la prise en compte du critère d'indépendance**

#### **3.4.1 - La source LIFI-DIANE**

Deux enquêtes sont menées parallèlement par l'Insee auprès des entreprises :

- **entreprises privées : enquête sur les liaisons financières entre sociétés (LIFI)**

Cette enquête annuelle est réalisée par voie postale, auprès de toutes les entreprises détenant plus de 1,2 million d'euros de titre de participations ou employant plus de 500 salariés ou réalisant plus de 30 millions d'euros de chiffre d'affaires (J.O. du 13 février 2004).

Le questionnement porte essentiellement sur la liste des filiales et participations, sur la ventilation de l'actionnariat en grandes catégories et sur la liste des principaux actionnaires personnes morales des sociétés privées.

L'enquête interroge par voie postale, de façon exhaustive :

- d'une part, l'ensemble des entreprises, quels que soient leur secteur et leur catégorie juridique, qui répondent à **au moins un** des trois critères suivants :
  - détenir plus de 1,2 million d'euros de titre de participations
  - employer plus de 500 personnes
  - réaliser plus de 30 millions d'euros de chiffre d'affaires.
- d'autre part, l'ensemble des filiales (leur capital est possédé à hauteur d'au moins 50 % par d'autres entreprises) des entreprises présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus.

L'ensemble représente environ 24 000 entreprises. Les entreprises majoritairement contrôlées par l'État sont hors champ de LIFI et font l'objet d'un recensement qui permet d'établir annuellement leur répertoire (voir ci-dessous, RECME).

La collecte de LIFI est réalisée entre mars et août. Pour chaque questionnaire, les renseignements sur les actionnaires, filiales et participations connus de l'année précédente sont pré-imprimés. Le nombre de lignes à remplir varie de 1 à plus de 200 lignes. Le résultat direct essentiel est le contour des groupes.

Le comité du label du Cnis a attribué le label d'intérêt général et de qualité statistique à cette enquête ainsi que le visa la rendant obligatoire.

- **entreprises publiques : enquête RECME<sup>24</sup>**

Cette enquête a été mise en place à la demande du gouvernement et est régie par le décret n° 84-966 du 22 octobre 1984. Les entreprises interrogées sont les entreprises françaises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social (ou du poste comptable équivalent). Ce sont en particulier les établissements publics industriels ou commerciaux (EPIC), les sociétés d'économie mixte où l'Etat est majoritaire et les différentes sociétés nationalisées. S'y ajoutent les organismes, personnes morales françaises contrôlées, directement ou indirectement par les entreprises du premier rang.

**La source LIFI comprend toutes les entreprises vivantes publiques ou privées, interrogées ou citées dans au moins un questionnaire.**

---

<sup>23</sup> C'est-à-dire vérifiant la condition énoncée ci-dessus.

<sup>24</sup> Répertoire d'Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'Etat.

Depuis 1999, l'enquête est enrichie avec la base de données Diane, co-édition Coface/Bureau Van-Dijk. Diane est constituée à partir des obligations de publicité légale auprès du greffe tribunal de commerce. Elle permet de compléter le champ de l'enquête LIFI au niveau des entreprises étrangères et, surtout, au niveau des entreprises en deçà des seuils de l'enquête. L'Insee reprend les informations sur l'appartenance éventuelle à un groupe pour toutes les entreprises de cette base ayant un chiffre d'affaires supérieur à 325 000 euros, soit 400 000 entreprises.

De fait, sur l'année 2001, la source enrichie « LIFI-DIANE » contient 183 543 entreprises liées à des groupes, dont 11 406 appartiennent à l'ensemble des 796 507 inscrits métropolitains au RSA au 31 décembre 2001.

### **Ces 11 406 inscrits présents dans LIFI correspondent toutefois à des cas de figure bien distincts.**

Tout d'abord, pour 3 229 inscrits, les caractéristiques de la tête de groupe ne sont pas renseignées. En effet, ces inscrits ne sont pas détenus majoritairement (c'est-à-dire à plus de 50 %) par une tête de groupe.

Dans ce cas, la variable « contour » prend les valeurs suivantes :

- M (mouvance des groupes) : 1 923 inscrits
- E (contour élargi d'au moins un groupe) : 1 225 inscrits
- J (« joint-venture ») : 74 inscrits
- « blanc » (entreprises isolées) : 7 inscrits

Ces 3 229 inscrits sont considérés comme « indépendants » selon les critères retenus dans les études des groupes utilisant la source LIFI-DIANE. Les inscrits représentent un chiffre d'affaires de 6,6 milliards d'euros, une valeur ajoutée de 1,7 milliard d'euros et 41 000 salariés.

Seules les modalités C (membre du noyau dur d'un groupe) et T (tête de groupe) de la variable contour, qui correspondent à une participation supérieure à 50 %, semblent devoir être retenues.

Les 8 177 inscrits<sup>25</sup>, dont la tête de groupe est renseignée, sont dans le noyau dur d'un groupe : ils sont soit tête de groupe, soit détenus à plus de 50 % par une tête de groupe.

Dans ce cas, la tête de groupe est renseignée et ces 8 177 inscrits se répartissent dans 6 926 groupes (numéros SIRENE de la tête de groupe différents) et représentent 27 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 6 milliards d'euros de valeur ajoutée et 134 000 salariés.

### **Ces 6 926 groupes ont toutefois des tailles très variées :**

- 69 groupes ont un effectif en France égal à zéro salarié
- 26 groupes ont un effectif en France égal à 1 salarié
- 124 groupes ont un effectif en France compris entre 2 et 4 salariés
- 456 groupes ont un effectif en France compris entre 5 et 9 salariés
- 876 groupes ont un effectif en France compris entre 10 et 19 salariés
- 2 864 groupes ont un effectif en France compris entre 20 et 99 salariés
- 835 groupes ont un effectif en France compris entre 100 et 199 salariés
- 701 groupes ont un effectif en France compris entre 200 et 499 salariés
- 975 groupes ont un effectif en France supérieur à 499 salariés

Les groupes de plus de 100 salariés rassemblent 32 % des 8 177 inscrits (soit 2 613 inscrits) et 53 % du chiffre d'affaires.

Un bon nombre, parmi les plus grands groupes français, contrôle au moins un inscrit au Répertoire des métiers.

## **3.4.2 - Comment utiliser LIFI pour prendre en compte la notion d'indépendance ?**

### **• 1<sup>ère</sup> possibilité : exclure tous les inscrits (hors Alsace-Moselle) présents dans LIFI**

Cette option aboutit à exclure 11 406 inscrits (-1,4 %), 34 milliards d'euros de chiffre d'affaires (- 13,5 %), 8 milliards d'euros de valeur ajoutée (- 9 %) , 175 000 salariés (- 8 %).

La sous-catégorie des inscrits à titre principal est un peu moins touchée que celle des inscrits à titre secondaire.

---

<sup>25</sup> Soit le solde : 11406 – 3229 = 8177

### Les inconvénients :

- on exclut des inscrits non détenus majoritairement par une tête de groupe et qui peuvent donc être considérés comme indépendants
- on exclut également des inscrits membres du noyau dur de groupes français de petite taille.

### Les avantages :

Cette option est brutale, mais elle présente l'avantage de ne pas faire appel à des paramètres arbitraires (seuils de taille de groupe par exemple) et d'éliminer **toutes** les entreprises qui présentent des données comptables atypiques de l'artisanat.

Dans ce cas de figure, le plus fort chiffre d'affaires d'un inscrit (hors Alsace-Moselle) s'élève à 66 millions d'euros et les premières places du classement par chiffre d'affaires sont occupées par des entreprises de commerce (inscrites à titre secondaire) réputées indépendantes. Le premier inscrit à titre principal a un chiffre d'affaires de 48 millions d'euros.

### • 2<sup>ème</sup> possibilité : exclure les seuls inscrits appartenant à un noyau dur (têtes de groupe comprises)

C'est l'option généralement retenue par les statisticiens pour l'étude des groupes à partir de la source LIFI-DIANE.

On exclut alors 8 177 inscrits (soit 1 % des inscrits) qui représentent 27 milliards d'euros de chiffres d'affaires (-11 %), 6 milliards d'euros de valeur ajoutée (-7 %) et 134 000 salariés (-6%).

### Les inconvénients :

- on exclut toujours des inscrits membres du noyau dur de groupes français dont l'effectif est « de petite taille ». Si un artisan externalise certaines fonctions en filialisant, par exemple, l'exploitation des murs et celle du matériel, on aboutit à un micro-groupe qui entraînera de facto l'exclusion de l'entreprise inscrite, alors que sa « présomption d'indépendance » n'est pas mise en doute.

### Les avantages :

- on n'exclut plus les inscrits réputés appartenir au « contour élargi d'au moins un groupe » ou à la « mouvance des groupes »,
- on économise une réflexion et un arbitrage sur un éventuel seuil de taille de groupe.

### • 3<sup>ème</sup> possibilité : exclure tous les noyaux durs (y c les têtes de groupes) des groupes étrangers ainsi que ceux des groupes français dont l'effectif (en France) est supérieur à, par exemple, 249 salariés (effectif correspondant au seuil des PME)

On exclut alors 1 800 inscrits (0,2 % des inscrits), 11 milliards d'euros de chiffre d'affaires (-4,5 %), 2 milliards d'euros de valeur ajoutée (-2,7 %), 44 000 salariés (- 2 %).

Le sous-ensemble des inscrits à titre secondaire est un peu plus touché par ces exclusions.

Si l'on considère la liste des plus « grands » inscrits (selon le chiffre d'affaires) exclus du champ, on observe quelques cas d'inscrits membres d'un groupe français de plus de 250 salariés dont ils représentent la majeure partie des effectifs : le groupe est alors constitué principalement de l'entreprise inscrite et de quelques entités satellites. Certes l'entreprise inscrite a, dans ce cas de figure, un effectif important (plus de 200 salariés), mais son indépendance n'est pas nécessairement remise en cause par son appartenance au groupe, même si elle n'est pas elle-même tête de groupe (ce rôle peut être dévolu à une holding).

Le cas d'un inscrit exclu du champ est particulièrement intéressant : cet inscrit est tête de son groupe et les autres entreprises du groupe n'ont pas de salarié, certes il emploie 290 salariés mais sa non-indépendance n'est pas établie.

Inversement, si l'on considère la liste des plus grands inscrits (toujours selon le chiffre d'affaires) conservés dans le champ, on remarque quelques cas limites. Le plus grand inscrit conservé dans le champ réalise d'ailleurs 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires. La non-indépendance de ces inscrits n'est pas établie, mais pour autant, il n'est peut-être pas pertinent de les conserver dans le champ de l'artisanat.

#### IV – LE CONCEPT DES « TPE DES SECTEURS DE L'ARTISANAT »

En France, parmi les PME (entreprises de moins de 250 salariés), on distingue un certain nombre de sous-ensembles, à partir de seuils d'effectif salarié, et notamment celui des TPE, entreprises de moins de 20 salariés.

Cette limite à 20 salariés correspond à plusieurs seuils administratifs. Elle est également reconnue pour définir le champ des entreprises libérales des secteurs non réglementés.

Pour décrire les différents aspects économiques de l'artisanat, la Direction de l'Artisanat, puis la DEcas, ont défini un champ économique de l'artisanat en sélectionnant les entreprises des secteurs de l'artisanat selon des critères de taille d'effectifs salariés.

Ce concept faisant référence à un seuil de nombre de salariés est en effet **le seul opérationnel** lorsqu'il n'y a pas possibilité d'appariement entre le RSA et les autres fichiers de données.

C'est ainsi lorsque :

- on ne dispose pas de données individuelles (fichier UNEDIC par exemple),
- le fichier de données individuelles ne contient pas l'identifiant SIREN qui, seul, permet l'appariement avec le RSA et le « marquage » des inscrits,
- la qualité de la « sirénisation » est insuffisante pour mener des appariements.

Pour définir le champ économique de l'artisanat, la Direction de l'Artisanat utilisait le seuil de moins de 11 salariés (il s'agit de la limite de taille pour l'inscription des entreprises au répertoire des métiers), seuil porté à moins de 15 salariés en 1996. Compte tenu des évolutions constatées dans la population des inscrits, qui tiennent notamment au « droit de suite », le seuil a été porté à moins de 20 salariés en 1999 par la DEcas. En effet, la majorité des entreprises des secteurs de l'artisanat comptant de 15 à 19 salariés, est désormais inscrite au répertoire des métiers.

Ce seuil de moins de 20 salariés a l'avantage d'être celui utilisé pour la définition des TPE, ce qui permet des comparaisons significatives. Il correspond à la définition « communément admise » de l'artisanat, c'est-à-dire les petites entreprises « à taille humaine » des secteurs de l'artisanat, qu'elles soient inscrites ou non. Ce champ des « TPE des secteurs de l'artisanat » (à distinguer de la population des inscrits), est utilisé par la DEcas pour les « Chiffres clefs de l'artisanat » (troisième partie de la publication).

Dans ce concept de « TPE des secteurs de l'artisanat », on ne retient que les seules PME de moins de 20 salariés (0 salarié inclus) dont l'activité principale est une des 372 classes de la NAF dites « entièrement ou majoritairement artisanales ».

Il s'agit donc de PME, ce qui signifie que ces entreprises doivent répondre au critère d'indépendance. Les filtres utilisés pour éliminer par des approximations statistiques les entreprises non indépendantes sont ceux utilisés de façon plus générale par la DEcas pour les PME<sup>26</sup>.

Ce filtre autorise des comparaisons significatives avec les autres domaines d'entreprises. Les conséquences de son adoption sur l'ensemble des entreprises de moins de 20 salariés et sur l'ensemble des secteurs de l'artisanat sont faibles et amènent à exclure moins d'une centaine d'entreprises, qui représentent 5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 17 000 salariés.

**On notera également que, dans le champ retenu, toutes les entreprises de 0 à 19 salariés sont prises en compte, quelles soient inscrites ou non.**

Le champ des TPE des secteurs de l'artisanat représente 746 000 entreprises qui réalisent 188 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 72 milliards d'euros de valeur ajoutée, et emploient 1 660 000 salariés.

Si on compare ce champ des TPE des secteurs de l'artisanat au champ des inscrits, il représente :

- en terme d'entreprises, 109 % des seuls inscrits à titre principal et 94 % du total des inscrits,
- en terme d'effectif salarié, 91 % des seuls inscrits à titre principal et 74 % du total des inscrits,
- en terme de chiffre d'affaires, 104 % des seuls inscrits à titre principal et 76 % du total des inscrits,
- en terme de valeur ajoutée, 100 % des seuls inscrits à titre principal et 83 % du total des inscrits.

**Cette population des TPE des secteurs de l'artisanat constitue effectivement un bon indicateur de la population des inscrits à titre principal. Elle permet par ailleurs des comparaisons significatives avec les grands secteurs d'activité.**

---

<sup>26</sup> Voir plus haut, [Chapitre III, § 3.3.](#)

## V – L'APPROCHE PAR PRODUITS : LE CHIFFRE D'AFFAIRES ARTISANAL

Sur les 797 000 entreprises du répertoire SIRENE de l'artisanat au 31/12/2001, en France métropolitaine, 110 000 le sont à titre secondaire, c'est à dire uniquement au titre d'une de leur activité secondaire, alors que leur activité principale ne relève pas de l'artisanat. Une grande partie (le plus souvent plus de la moitié) de leur activité n'est pas artisanale. Ce problème est d'autant plus important que ces entreprises sont en moyenne plus grandes que les entreprises inscrites à titre principal. Ainsi, le chiffre d'affaires moyen des entreprises inscrites au RSA à titre principal est de 270 000 € en 2001 contre 610 000 € pour les inscrits à titre secondaire.

Une estimation du poids de l'artisanat dans l'ensemble de l'économie, en terme de chiffre d'affaires, sera donc artificiellement surestimée par la prise en compte de l'activité non artisanale. Ce problème apparaît de manière très sensible dès lors qu'on ne se contente plus de dénombrer les entreprises mais qu'on cherche à déterminer leur poids en termes de chiffre d'affaires. Au total, les entreprises inscrites à titre secondaire réalisent un chiffre d'affaire de 67 milliards d'euros. Il est donc souhaitable de préciser la part artisanale de l'activité, en particulier dans les secteurs où le poids des entreprises inscrites à titre secondaire est le plus important : le commerce et les services.

Globalement, cette correction du chiffre d'affaires conduit à ne retenir que 10,5 des 67 milliards d'euros de chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises inscrites à titre secondaire, soit 15,5 %. C'est dans les secteurs de l'hôtellerie restauration et du transport que les corrections sont les plus fortes puisqu'on ne garde comme artisanal que, respectivement, 8,4 % et 12,1 % du chiffre d'affaire. Dans le commerce, où les chiffres d'affaires concernés sont de loin les plus importants, on ne retient que 17,5 % du chiffre d'affaires dans le secteur du commerce et de la réparation automobile, 14,0 % dans celui du commerce de gros et 14,2 % dans celui du commerce de détail.

### Le chiffre d'affaires non artisanal des inscrits à titre principal

Les inscrits à titre principal ne réalisent pas non plus la totalité de leur chiffre d'affaires dans l'artisanat. Cependant, pour eux, la majorité du chiffre d'affaires réalisé est artisanal. On peut reproduire un calcul équivalent à celui réalisé pour les entreprises inscrites à titre secondaire. Mais on ne dispose pas des informations nécessaires (ventilation du chiffre d'affaires selon les différentes activités de l'entreprise) pour l'industrie, et la quasi-totalité des inscrits de l'industrie (ayant une activité principale relevant de l'industrie) sont des inscrits à titre principal.

Le tableau suivant présente une répartition de la part artisanale et non artisanale du chiffre d'affaires pour les entreprises inscrites à titre principal et secondaire, sur le champ restreint ICS hors industrie.

#### Estimation de la structure du chiffre d'affaires des inscrits :

(calculs effectués sur le champ ICS, hors industrie)

base 100 : chiffre d'affaires total de l'ensemble des inscrits

	Inscrits à titre		
	principal	secondaire	Ensemble
Nombre total d'inscrits	686 000	111 000	797 000
Nombre d'inscrits dans la base de calcul	510 000	109 000	619 000
Chiffre d'affaires artisanal	53,7 %	9,1 %	<b>62,8 %</b>
Chiffre d'affaires non artisanal	7,3	29,9	37,2
Chiffre d'affaires global	<b>61,0 %</b>	39,0 %	<b>100 %</b>

Source : DGI-Insee, données fiscales 2001 et enquêtes d'entreprise, France métropolitaine

Les calculs menés sur le champ restreint (hors industrie, soit 619 000 inscrits sur un total de 797 000), montrent que la part purement artisanale représente moins des deux-tiers (63 %) du chiffre d'affaires total de l'ensemble des inscrits, **soit à peu près le même montant que le chiffre d'affaires total des seuls inscrits à titre principal** (61 %).

Par région, l'impact de la correction varie selon la structure productive de la région, en particulier le poids du commerce et des services. Cependant, les écarts entre les différentes régions sont nettement moins marqués qu'entre les secteurs : la correction du chiffre d'affaire va de 17,3 % de chiffre d'affaire conservé en Ile-de-France à 13,1 % dans le Languedoc-Roussillon.

## VI - RECOMMANDATIONS DU GROUPE

Lors du démarrage de ses travaux, le groupe technique s'est fixé comme objectif de mettre au point une base de données à partir de laquelle les statisticiens pourraient extraire des données sur les entreprises artisanales au niveau régional et local. Il fallait bien évidemment un préalable qui consistait à définir le champ économique des entreprises artisanales. Parallèlement à ces travaux, l'Insee mettait en place l'outil CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif) qui devrait être opérationnel à la mi-2005. Il est alors apparu que cet outil convenait bien aux besoins exprimés par le groupe de travail et qu'il était donc inutile de développer un outil spécifique aux entreprises artisanales. Il est également apparu que si des études avaient été menées sur les entreprises artisanales dans plusieurs régions, il n'y avait pas de convergence entre les champs économiques retenus. Le groupe de travail a alors orienté ses travaux vers l'adoption d'un consensus sur le champ économique des entreprises artisanales.

Pour étudier le champ économique de l'artisanat, **l'approche la plus rigoureuse serait celle « par produits artisanaux »**. Le groupe considère qu'il n'est pas possible de mener cette approche sans enquête complémentaire menée auprès des entreprises artisanales. Faute de données suffisantes, le groupe a cependant mené une telle démarche sur un champ restreint, celui de l'artisanat hors industries (c'est à dire pour l'essentiel le champ de la construction, du commerce et des services). Cela conduirait à ne retenir comme artisanal, sur ce champ restreint, que 53,7 % du total du chiffre d'affaires de l'ensemble des inscrits (et 88 % du chiffre d'affaires total des inscrits à titre principal), pour les inscrits à titre principal et 9,1 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des inscrits (et 23 % du chiffre d'affaires total des inscrits à titre secondaire), pour les inscrits à titre secondaire. On remarquera qu'en 2001, le chiffre d'affaires total des inscrits à titre principal, soit 61 % du total du chiffre d'affaires de l'ensemble des inscrits, correspond à peu près au chiffre d'affaires purement artisanal de l'ensemble des inscrits à titre principal et à titre secondaire (63 %) <sup>27</sup>.

A défaut de retenir cette démarche, le groupe technique propose d'adopter l'une ou l'autre des trois approches suivantes pour étudier le champ économique de l'artisanat. Le choix de l'approche résulte, au coup par coup, des caractéristiques de l'étude à mener. Le groupe technique ne peut privilégier, d'une manière générale, une méthode plutôt qu'une autre, mais **recommande que, dans leurs travaux, les statisticiens s'en tiennent à l'une de ces trois approches et aux termes qui les caractérisent** (voir glossaire). Cependant **le groupe marque une préférence pour l'approche retenant les seuls inscrits à titre principal**.

**Par ailleurs, le groupe recommande instamment**, que dans les publications figure une table de mise en cohérence des concepts, qui indiquerait, pour le périmètre du champ de l'étude, **une comparaison chiffrée de la définition du concept retenu avec les deux autres définitions alternatives** <sup>28</sup>.

Les trois approches sont décrites ci-dessous.

1 - On peut utiliser tout d'abord le périmètre des inscrits, mais en ne retenant que les seuls inscrits au titre d'une activité principale artisanale, il s'agit, en somme du « noyau dur » des entreprises artisanales.. On crée alors une base de données par appariement entre le RSA, les données fiscales (FICUS), les DADS... **Il faudrait ne retenir que les entreprises dites « indépendantes »**, la signification exacte de ce terme étant rarement précisée, sa signification est très relative, mais il faut cependant choisir un critère permettant d'exclure <sup>29</sup> les entreprises jugées non-indépendantes. Il apparaît naturel de s'appuyer sur les fichiers de liaisons financières (LIFI-DIANE). La solution la plus radicale consisterait à exclure tous les inscrits <sup>30</sup> dont le capital est détenu à hauteur de 50 % ou plus par un groupe et également les têtes de groupe. Cela reviendrait à exclure en 2001, 8 300 inscrits, occupant 132 000 salariés (- 7 %) et réalisant 22 milliards d'€ de chiffre d'affaires (- 12 %) et 6 milliards d'euros de valeur ajoutée (- 8 %). Cette solution ne peut être retenue, car elle reviendrait à exclure tous les petits groupes familiaux <sup>31</sup>, et il ne semble pas justifié de les exclure de l'artisanat.

**Le groupe recommande donc d'exclure les filiales (et têtes de groupe) d'un groupe étranger, ainsi que les filiales (et têtes) de groupes lorsque les effectifs salariés de l'ensemble des entreprises du groupe dépassent un certain seuil.** Le groupe propose que ce seuil soit fixé à 250 salariés. Cela revient à exclure 1 300 inscrits, occupant 32 000 salariés et réalisant 8 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 2 de valeur ajoutée. On obtient ainsi, en 2001, 685 000 entreprises, 1 786 000 salariés, 173 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 70 milliards de valeur ajoutée.

<sup>27</sup> La DEcas a fait le même constat à partir de calculs menés sur l'année 1997.

<sup>28</sup> L'établissement de ces données sera possible à partir de la base de données CLAP.

<sup>29</sup> Ces exclusions ne concernent pas les inscrits d'Alsace-Moselle.

<sup>30</sup> Ceci ne concerne que les inscrits ayant choisi la forme sociétale, soit 37 % des inscrits en 2001.

<sup>31</sup> Pour qu'il y ait constitution d'un petit groupe familial (inclut dans le fichier LIFI-DIANE) il suffit, par exemple qu'un artisan en SARL crée une SCI dont il détiendrait au moins la moitié du capital, ou encore qu'il détienne au moins 50 % du capital d'une autre SARL de la famille....

2 - Une autre approche consiste à **retenir l'ensemble des inscrits au répertoire des métiers, c'est le périmètre le plus large, mais sous réserve, ce qui, pour le groupe technique, est essentiel pour des raisons de compréhension, de l'organiser en deux sous-ensembles**, d'une part celui des inscrits au titre d'une activité principale artisanale, d'autre part celui des inscrits au titre d'une activité secondaire. La démarche est la même que pour la première approche, et il en va de même pour les critères d'exclusion à partir de LIFI-DIANE. On obtient ainsi, toujours en 2001 et en métropole, 795 000 inscrits, qui occupent 2 190 000 salariés, réalisent 237 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 84 milliards de valeur ajoutée.

3 - Enfin une autre démarche, qui est celle utilisée à ce jour par la DEcas<sup>32</sup>, consiste à ne pas s'appuyer sur la notion juridique « d'inscrits au répertoire des métiers », mais à **prendre comme périmètre celui des « Très petites entreprises dont l'activité principale relève des secteurs de l'artisanat »**<sup>33</sup> Pour les exclusions des entreprises non-indépendantes, on utilise le filtre mis au point par la DEcas pour l'étude des PME/TPE. On obtient ainsi en 2001 et en métropole, pour le champ des « TPE des secteurs de l'artisanat »<sup>34</sup>, 746 000 entreprises, occupant 1 660 000 salariés, et réalisant 187 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 72 milliards d'euros de valeur ajoutée. Les chiffres obtenus sur ce périmètre sont proches de ceux observés pour le secteur des « Inscrits au titre d'une activité principale artisanale ».

### Les trois approches en 2001 en France métropolitaine

*Euros en milliards*

	Nombre d'entreprises	Chiffre d'affaires	Valeur ajoutée	Nombre de salariés
Inscrits à titre principal	685 000	173	70	1 786 000
Ensemble des inscrits	795 000	237	84	2 190 000
TPE des secteurs de l'artisanat	746 000	187	72	1 660 000

**Le groupe recommande ces trois méthodes à l'exclusion de toute autre, ceci pour garantir une certaine homogénéité entre les différentes études menées au niveau régional et local.**

Parallèlement aux travaux du groupe sur les contours statistiques de l'artisanat, l'Insee a commencé à mettre en place l'outil CLAP (Connaissance Locale de l'Appareil Productif) qui, par croisement de différentes sources, mettra à disposition différentes informations nécessaires à l'étude de l'appareil productif local. C'est pourquoi le groupe n'a pas été jugé utile de construire des outils particuliers pour l'étude régionale et locale de l'artisanat. Le groupe recommande que l'outil CLAP intègre les informations permettant de calculer l'appartenance d'entreprises à l'artisanat selon les définitions proposées auparavant, ou qu'elle intègre une variable précalculée d'appartenance à l'artisanat. Le groupe propose de reprendre les règles de diffusion et de gestion du secret statistique qui seront définis pour CLAP. Celles-ci imposeront des limites pour le détail des secteurs d'activité et/ou des zonages géographiques pour lesquels il sera possible de diffuser de l'information.

<sup>32</sup> Du moins pour les données comptables, car la DEcas publie également des données sur les inscrits.

<sup>33</sup> Les TPE sont les entreprises de moins de 20 salariés, les secteurs de l'artisanat sont définis par l'annexe du décret du 2 avril 1998, voir encadré page 9.

<sup>34</sup> Ces chiffres sont légèrement supérieurs à ceux repris dans l'édition 2003 des « Chiffres clefs de l'artisanat », car, de même que pour les approches précédentes, on a estimé les données des entreprises absentes de SUSE, notamment celles ayant optées pour le régime fiscal de la micro.